

les états des Domaines de Sa Maj., qui demeureront supprimés.

VII. Ordonne Sa Majesté, conformément à l'Edit du mois d'Août 1696, dont Elle a ordonné l'exécution par son Edit de Novembre 1733, que lesdits gages ou appointemens, logemens & ustensiles, ne pourront être saisis par aucun autre créancier que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour le paiement de la finance desdits Offices.

VIII. Au moyen de l'attribution portée par l'Article VI. du présent Arrêt, entend Sa Majesté, dérogeant à cet égard à la Déclaration du 11. Juin 1709, que lesdits Gouverneurs & Lieutenans de Roi ne puissent exiger ni recevoir aucuns nouveaux droits, gratifications ou pensions sur les Octrois, ou autres revenus & droits des Villes & Communautés, sous quelque prétexte que ce soit; & qu'il ne puisse leur en être payé par lesdites Villes & Communautés, sous peine d'en être la dépense rayée de leurs comptes, &, par les Officiers municipaux, d'en répondre en leur propre & privé nom.

IX. Entend Sa Majesté que ceux qui ont levé en ses revenus casuels, aucuns desdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi, créés par son Edit de Novembre 1733, & ont obtenu des provisions, continuent d'en jouir, ensemble des gages, droits, privilèges & prérogatives y attribués, comme par le passé; & que, vacation arrivant, il soit pourvû à vie auxdits Offices, conformément à la Déclaration du 4. Mai dernier. Ordonne néanmoins que ceux qui préféreroient à la faculté de conserver leurs Offices par le paiement de l'annuel, d'en jouir à vie simplement & aux attributions portées par l'Article VI. du présent Arrêt, qu'ils y seront admis en payant en ses revenus casuels, par forme de supplément, le tiers de leur finance, sans les deux sols pour livre: Qu'en conséquence, leurs gages seront rayés des états où ils sont employés & qu'ils seront employés dans l'état de l'Ordinaire des Guerres, en raison tant de leur finance principale que dudit supplément, conformément au susdit Article, en rapportant copies collationnées tant de la quittance de ladite finance principale que du supplément, & sans qu'ils soient tenus d'aucun enrégistrement d'icelles.